



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5869

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies

Date de dépôt : 16-04-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-04-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-04-2008	Déposé	5869/00	<u>3</u>
22-04-2008	Avis du Conseil d'Etat (22.4.2008)	5869/01	<u>8</u>
24-04-2008	Avis de la Conférence des Présidents (24-04-2008)	5869/02	<u>11</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°75 en page 1082	5869	<u>14</u>

5869/00

N° 5869

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003
concernant la participation du Luxembourg à la Force Inter-
nationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF)
sous l'égide des Nations Unies**

* * *

(Dépôt: le 16.4.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parle- ment au Président de la Chambre des Députés (14.4.2008)	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre de la Défense (7.4.2008)	3

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(14.4.2008)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs et le commentaire des articles.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 11 avril 2008 et après consultation le 7 avril 2008 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le règlement grand-ducal du 9 mai 2003 tel qu'il a été modifié en dernier lieu le 18 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies est modifié comme suit:

1° L'article 1er est remplacé comme suit:

„**Art. 1er.** Le Luxembourg participera à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies jusqu'au 1er février 2011.“

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Un engagement à long terme de la communauté internationale

En prenant en charge, au cours de l'été 2003, la coordination stratégique de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS ou plus connu sous l'acronyme anglais ISAF) en Afghanistan, l'OTAN avait souscrit l'engagement politique d'aider à long terme le gouvernement afghan et son peuple.

Suite aux conclusions du processus de Bonn, qui a donné naissance aux organes élus du pays, le gouvernement afghan et la communauté internationale se sont engagés lors de la conférence de Londres (les 31 janvier et 1er février 2006) à mettre en oeuvre l'*Afghanistan Compact* (le „Pacte pour l'Afghanistan“), un document qui identifiait „trois domaines ou piliers d'activités essentiels et interdépendants“ pour les cinq prochaines années: la sécurité; la gouvernance, l'Etat de droit et les droits humains; et le développement économique et social. Le gouvernement afghan a accepté de concrétiser une „vision partagée du futur“ pour un „Afghanistan stable et prospère“. De leur côté, plus de 60 nations (dont le Luxembourg) et institutions internationales ont promis d'apporter le soutien et les ressources nécessaires aux pays.

Conscient de la nécessité de renforcer la coordination entre acteurs internationaux en Afghanistan, le Conseil de Sécurité a adopté le 20 mars à l'unanimité la résolution 1806 (2008) par laquelle la Mission des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) est dotée d'un mandat plus ciblé. Le Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon, a de même nommé le diplomate norvégien Kai Eide comme son Représentant spécial pour l'Afghanistan et Chef de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA).

Le nouveau mandat de la mission des Nations Unies prévoit expressément „un appui plus cohérent de la communauté internationale au Gouvernement afghan“ et surtout un renforcement de la coopéra-

tion avec la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) „à tous les niveaux et dans tous le pays“. Il préconise en outre une présence renforcée et élargie des Nations Unies dans tout le pays pour promouvoir la mise en oeuvre du „Pacte pour l'Afghanistan“. La communauté internationale est, quant à elle, une nouvelle fois invitée à appliquer le „Pacte pour l'Afghanistan“ dans son intégralité et de respecter les délais y prévus tandis que le Gouvernement afghan et la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sont appelés „à continuer à faire face à la menace que font peser sur la sécurité et la stabilité de l'Afghanistan les Taliban, les membres d'Al-Qaida, les groupes armés illégaux, les criminels et ceux qui se livrent au trafic des stupéfiants“.

Lors du Sommet de Bucarest de l'OTAN, qui s'est tenu en présence du Secrétaire Général des Nations Unies, M. Ban Ki-moon, du 2 au 4 août 2008, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont adopté une déclaration intitulée „Vision stratégique de la FIAS“ dans laquelle ils affirment leur soutien à long terme à la sécurité en Afghanistan.

Etant donné que sécurité et développement sont plus que jamais liés en Afghanistan et que le Pacte pour l'Afghanistan, couvrant notamment les aspects de sécurité et de reconstruction, expire le 1er février 2011 et que l'engagement à long terme de l'OTAN a été solennellement réaffirmé par les Chefs d'Etat et de Gouvernement au Sommet de Bucarest, il est proposé de calquer la durée du mandat des militaires luxembourgeois sur celle du Pacte pour l'Afghanistan de façon à prévoir au texte du Règlement grand-ducal une participation militaire luxembourgeoise jusqu'au 1er février 2011, faisant ainsi coïncider durée de l'engagement militaire et durée de l'engagement civil. D'autres alliés, comme le Canada, ont d'ailleurs suivi la même voie.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er autorise le Luxembourg à participer à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies jusqu'au 1er février 2011, cette date étant la date retenue par le „Pacte pour l'Afghanistan“ (Afghan Compact) pour atteindre les objectifs énoncés par le Gouvernement afghan et la communauté internationale en février 2006 lors de la Conférence de Londres.

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DE LA DEFENSE

(7.4.2008)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la prolongation de la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF).

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé la participation en date du 7 avril 2008.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5869/01

N° 5869¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003
concernant la participation du Luxembourg à la Force Inter-
nationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF)
sous l'égide des Nations Unies**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.4.2008)

Par dépêche en date du 14 avril 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet, élaboré par le ministre de la Défense, était joint un exposé des motifs.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. En l'occurrence, le Gouvernement a décidé, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, de prolonger la participation luxembourgeoise à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF).

Le règlement grand-ducal du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007, prévoit une participation du Luxembourg à l'ISAF jusqu'au 13 octobre 2008.

Ce n'est donc pas l'expiration imminente de la participation luxembourgeoise à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan qui a amené le Gouvernement à envisager une modification du règlement grand-ducal de base.

Selon l'exposé des motifs, la mission des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) vient d'être reconduite par la résolution 1806 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui a décidé également que la MANUA et le Représentant spécial du Secrétaire général, dans le cadre de leurs mandats respectifs et guidés par le principe du renforcement de la maîtrise et de la conduite des activités par l'Afghanistan, mèneront les efforts civils internationaux visant notamment à „renforcer la coopération avec la Force internationale d'assistance à la sécurité à tous les niveaux et dans tout le pays, conformément à leurs mandats, en vue d'améliorer la coordination civilo-militaire, de faciliter l'échange d'informations en temps voulu et d'assurer la cohérence entre les activités des forces nationales et internationales de sécurité et des acteurs civils afin d'appuyer les activités de développement et de stabilisation menées par les Afghans, notamment en collaborant avec les équipes provinciales de reconstruction et les organisations non gouvernementales“.

L'exposé des motifs fait encore état de la déclaration intitulée „Vision stratégique de la FIAS“, adoptée lors du sommet de l'OTAN qui s'est tenu à Bucarest du 2 au 4 avril 2008. Cette déclaration réaffirme la détermination des Alliés à aider la population et le gouvernement élu de l'Afghanistan à construire un Etat durablement stable, sûr, prospère et démocratique, respectueux des droits de l'homme et libéré de la menace du terrorisme. Les principes qui guident la contribution à la reconstruction de l'Afghanistan sont:

- un engagement ferme et commun s’inscrivant dans la durée;
- le soutien à une prise de responsabilités accrue par les Afghans, et au renforcement de leur leadership;
- une approche globale de la communauté internationale, conjuguant efforts civils et militaires;
- une coopération et un engagement accrus avec les voisins de l’Afghanistan, en particulier le Pakistan.

Dans cette optique, le projet sous avis se propose d’étendre la participation luxembourgeoise jusqu’au 1er février 2011.

Si l’article 1er du règlement de base arrêtant les modalités d’exécution de la loi modifiée de 1992 en relation avec la participation luxembourgeoise à l’ISAF ne mentionnera plus, dans la teneur proposée par le projet de règlement sous avis, le caractère de „mission de maintien de la paix“ de l’ISAF, il n’en reste pas moins que cette mission continuera à constituer une opération pour le maintien de la paix au sens de la loi modifiée de 1992.

L’article 4 du règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 qui, dans sa teneur actuelle, dispose que „dans l’hypothèse d’un retard dans la mise en place de la relève du détachement actuel, la durée de la participation luxembourgeoise peut, le cas échéant, être prolongée jusqu’au 13 novembre 2008“, ne peut pas être maintenu. Compte tenu de la durée de la participation actuellement envisagée, il n’y a pas non plus de nécessité de procéder à une adaptation de la date butoir. L’article 4 serait en conséquence à supprimer.

Le Conseil d’Etat donne à considérer s’il n’y aurait pas lieu de compléter le règlement grand-ducal par un article prévoyant la relève du détachement. L’article 6 du règlement grand-ducal du 18 décembre 2007 concernant la participation du Luxembourg à l’opération militaire de l’Union européenne (EUFOR Tchad/RCA) en soutien des Nations Unies au Tchad et en République centrafricaine (MINURCAT) pourrait à cet égard servir de modèle.

Une renumérotation des articles du règlement de base serait à envisager, selon les adaptations retenues.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 avril 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5869/02

N° 5869²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003
concernant la participation du Luxembourg à la Force Inter-
nationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF)
sous l'égide des Nations Unies**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(24.4.2008)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 16 avril 2008 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre de la Défense.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. En l'occurrence, le Gouvernement a décidé, après consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, de prolonger la participation luxembourgeoise à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF).

Le règlement grand-ducal du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 18 décembre 2007, prévoit une participation du Luxembourg à l'ISAF jusqu'au 13 octobre 2008.

Ce n'est donc pas l'expiration imminente de la participation luxembourgeoise à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan qui a amené le Gouvernement à envisager une modification du règlement grand-ducal de base.

Selon l'exposé des motifs, la mission des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) vient d'être reconduite par la résolution 1806 (2008) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui a décidé également que la MANUA et le Représentant spécial du Secrétaire général, dans le cadre de leurs mandats respectifs et guidés par le principe du renforcement de la maîtrise et de la conduite des activités par l'Afghanistan, mèneront les efforts civils internationaux visant notamment à „renforcer la coopération avec la Force internationale d'assistance à la sécurité à tous les niveaux et dans tout le pays, conformément à leurs mandats, en vue d'améliorer la coordination civilo-militaire, de faciliter l'échange d'informations en temps voulu et d'assurer la cohérence entre les activités des forces nationales et internationales de sécurité et des acteurs civils afin d'appuyer les activités de développement et de stabilisation menées par les Afghans, notamment en collaborant avec les équipes provinciales de reconstruction et les organisations non gouvernementales“.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

La Chambre des Députés a été saisie de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 31 mars 2008.

Par la suite, la Chambre a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 22 avril 2008.

*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du projet de règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte suite aux observations du Conseil d'Etat.

Luxembourg, le 24 avril 2008

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

5869

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 75

30 mai 2008

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 15 mai 2008 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 mai 2003 concernant la participation du Luxembourg à la Force Internationale d'Assistance à la Sécurité en Afghanistan (ISAF) sous l'égide des Nations Unies	page 1082
Règlement grand-ducal du 20 mai 2008 abrogeant le règlement grand-ducal du 25 avril 1994 déterminant les taxes aéroportuaires à l'aéroport de Luxembourg	1082
Règlement grand-ducal du 22 mai 2008 portant application des dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques à des voies et places non ouvertes au public, mais accessibles à un certain nombre d'usagers ...	1083
Règlement grand-ducal du 22 mai 2008 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 entre Colmar-Berg et Schieren à l'occasion de travaux routiers	1083
Règlement grand-ducal du 22 mai 2008 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR150 à Emerange à l'occasion de travaux routiers	1084
Règlement grand-ducal du 22 mai 2008 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR163 entre Leudelange et le CR169 à l'occasion de travaux routiers	1084
Règlement grand-ducal du 22 mai 2008 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 entre Medernach et Larochette à l'occasion de l'exécution de travaux routiers	1085
Règlement grand-ducal du 22 mai 2008 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR306 à Pettingen à l'occasion de travaux routiers	1085
Règlement grand-ducal du 22 mai 2008 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la route N2 entre Sandweiler et Moutfort à l'occasion de travaux routiers ...	1086
Règlement grand-ducal du 22 mai 2008 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR317 entre le CR308 et Tadler à l'occasion de travaux routiers	1087